

RÉDUCTION DES  
PESTICIDES en RBC  
*SPEED-DATING*  
*ECOLES*

**20 mai 2016**

**Manuela de Vaulx de Champion**

En route vers le zéro pesticide :

Bruxelles Environnement-Division des Espaces Verts



**BRUXELLES ENVIRONNEMENT**

IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

# PESTICIDES:PPP et BIOCIDES

## PESTICIDES

### Produits phytopharmaceutiques (PPP)

Herbicides | Fongicides |  
Insecticides...



### Biocides

Désinfectants | Produits de  
traitement du bois |  
Insecticides à usage  
domestique...



# BIOCIDES

## secteur de la construction

### **Biocides de type 2 : désinfectants non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux**

Ce sont les produits utilisés pour désinfecter les surfaces (sols, murs ...) et les matériaux qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les animaux.

### **Biocides de type 8 : produits de protection du bois**

Ce sont les produits destinés à protéger le bois des attaques des organismes nuisibles.

### **Biocides de type 10 : produits de protection des matériaux de construction**

Ce sont les produits destinés à traiter entre-autres les ouvrages de maçonnerie. Ils sont plutôt utilisés dans le secteur des parcs et jardins afin de lutter contre les mousses et algues responsables du verdissement des maçonneries et des toitures.

### **Biocides de type 14 : produits rodenticides**

Ce sont les produits destinés à lutter contre les rongeurs (rats, souris ...) dans les bâtiments ou ses abords (pas dans les cultures ni les lieux de stockage des denrées).



# BIOCIDES nouvelle législation

Les biocides peuvent être classés :

- dans le circuit restreint (Closed Circuit), ex produits classes A).

Ils sont réservés à un usage professionnel.

- ou non classés ( not classified )

en fonction des risques pour l'utilisateur

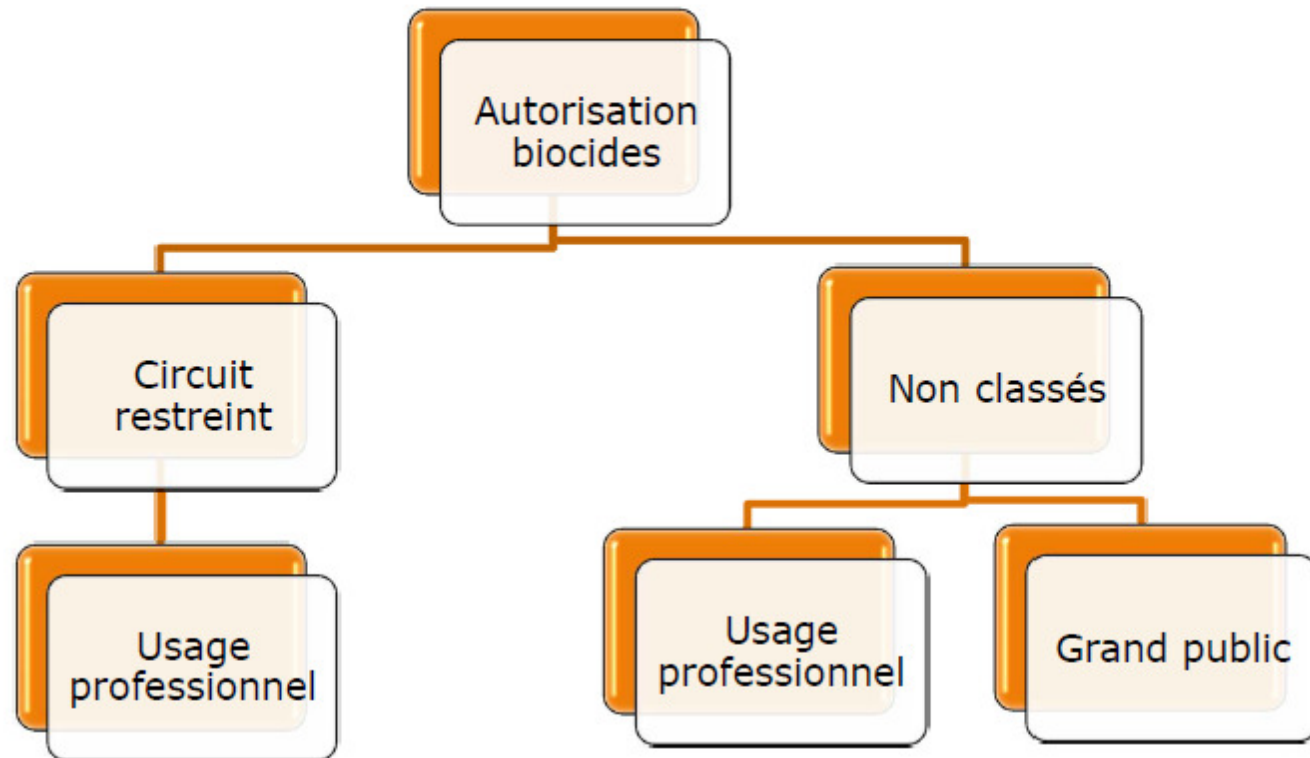
**Comment savoir si un biocide est classé dans le circuit restreint ?**

Via la liste des biocides autorisés disponible sur : [www.biocide.be](http://www.biocide.be)



# BIOCIDES

## Nouvelle classification



# PACKAGE RBC PESTICIDE

## Directive 2009/128

- Instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

## Ordonnance du 20 juin 2013

- relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale.

## Le Programme Régional de Réduction des Pesticides 2013-2017: PRRP

## AGRBC

- **Manipulation et stockage** : 16/07/2015 (MB du 10/08/2015)
- **Plan d'application: 1<sup>ère</sup> lecture** 2016
- **Affichage-balisage: 1<sup>ère</sup> lecture**2016
- **Formation: phytolice: 1<sup>ère</sup> lecture** 2016
- **IPM-lutte intégrée** : 2017



# BIO PESTICIDES : Pesticides?

- Il s'agit aussi de PPP et ils sont donc **soumis aux mêmes interdictions d'utilisation** mais peuvent rentrer dans la gamme moindre effet



Le terme regroupe 4 grandes catégories

- les PPP à base d'extraits de plantes,
- ceux contenant des micro-organismes (*bactéries, virus, champignons*),
- ceux à base de phéromones et autres substances agissant sur le comportement des organismes indésirables,
- et d'une catégorie reprenant certains autres produits potentiellement dangereux, au cas par cas (soufre, cuivre – bouillie bordelaise –, huile de paraffine, etc.).



# PACKAGE RBC

## Ordonnance du 20 juin 2013

- relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

**AGRBC Manipulation et stockage** : Du 16 juillet 2015 (MB du 10/08/2015)

## Ordonnance du 12 juin 2012

- relative aux déchets

## Ordonnance Nature

## Ordonnance Permis d'environnement

.....





# A qui s'adresse l'ordonnance pesticides ?

- **Aux utilisateurs professionnels**
- **Aux gestionnaires d'espaces publics**
- **Aux propriétaires et gestionnaires  
des zones sensibles à risques accrus**
  - ❖ **Les lieux et établissements fréquentés par des groupes vulnérables**
  - ❖ **Les zones protégées**



# PAR ou COMMENCER ?

GESTIONNAIRE PUBLIC



Pas de pesticides



PARTICULIER




pas d'interdiction



SAUF ZONES PARTICULIERES

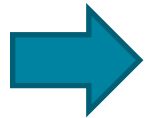


# Groupes vulnérables

- Femmes enceintes et allaitantes
- Enfants à naître
- Les nourrissons et enfants 
- Les personnes âgées
- Travailleurs fortement exposés sur le long terme



# Régime applicable aux lieux fréquentés par des personnes vulnérables



Entre en vigueur au plus tard le 1 mars 2014



## **JE VEUX TRAITER**

- Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats

## **JE PEUX UTILISER**

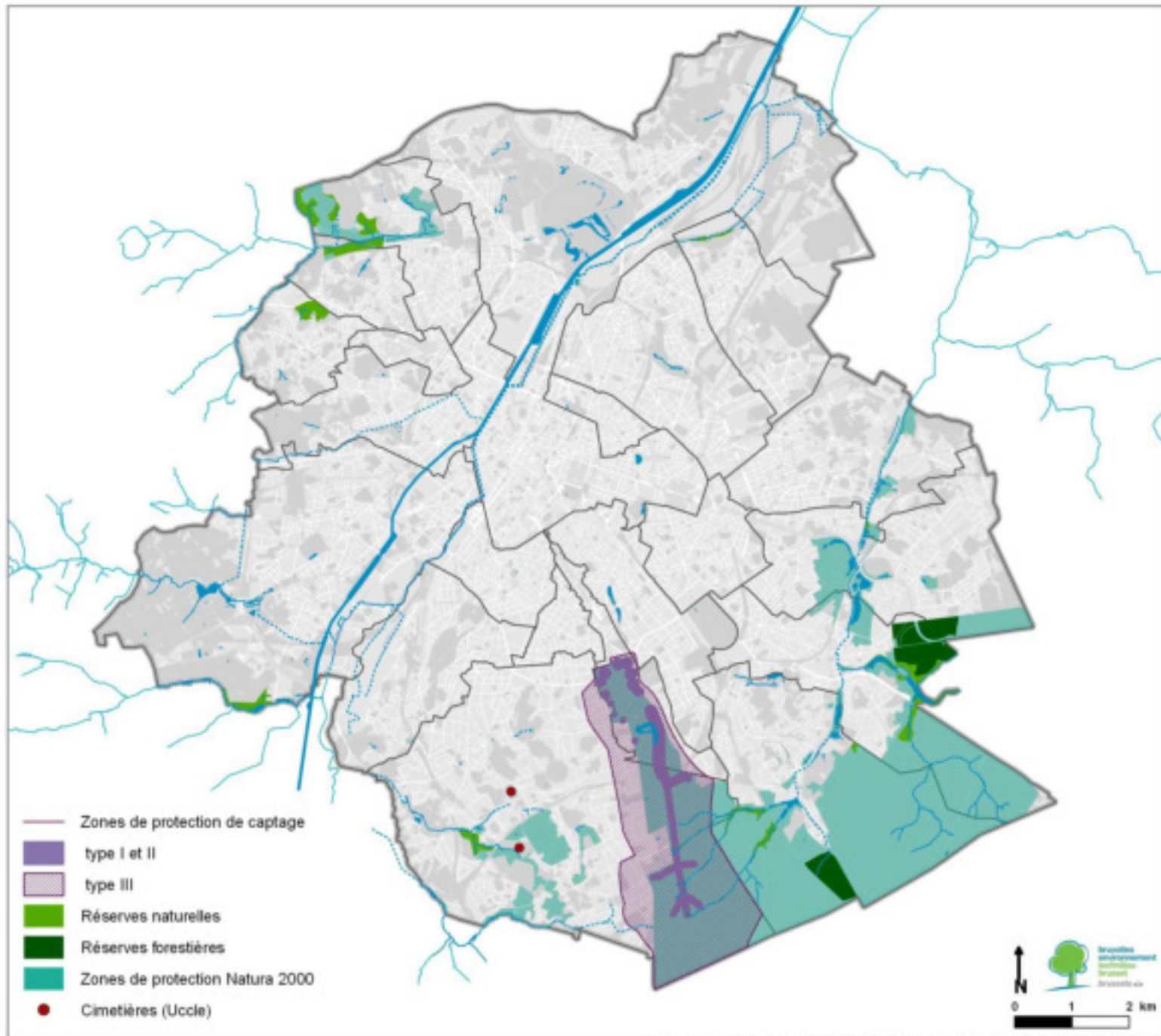
- Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu dans les limites foncières



# JE VEUX TRAITER : j'utilise

- Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats
- Un espace habituellement fréquenté par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance
- Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public
- Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public
- Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
- Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
- Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
- Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)





# ZSRA:ZONES PROTEGEES

- Zones Natura 2000
- Réserves naturelles et forestières
- Zones de protections de captages d'eau et de prises d'eaux



**Juin 2013**

**ZP captage III: 1<sup>er</sup> Janvier 2016**



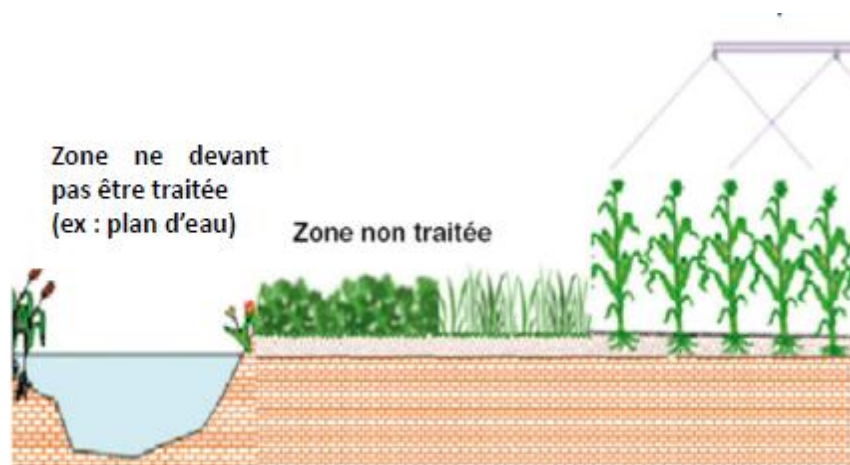
# Zones tampons

Des zones tampons pour protéger les ressources en eau

---

Qu'est ce qu'une zone tampon (ZT) ?

ZT = Bande de terrain non traitée



La largeur de la zone tampon est la distance minimale à respecter entre la dernière ligne de culture traitée et la zone qui ne doit pas être traitée.

Il n'est pas obligatoire d'enherbée la ZT, **celle-ci peut faire partie de la culture.**





# Zones Tampons régionales

- ZT minimales



ZT 6m cours d'eau  
1m TRNC



Ces ZT (ZT minimales) sont établies entre la surface traitée et :

- les eaux de surface ;
- Les surfaces où le risque de ruissellement vers les eaux de surface est élevé (ex : surfaces peu ou pas perméables, graviers, terrains en pente).

**Quelles sont ces ZT minimales?**



# Vos armoires de sécurité

- Ne placez pas les armoires dans une cave ou une voie d'évacuation.
- Placez les armoires à minimum 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre.
- L'armoire présente des compartiments, de manière à pouvoir séparer les produits incompatibles.
- Chaque compartiment comporte une cuvette séparée pour recueillir des fuites éventuelles de liquides.
- Apposez visiblement les symboles de danger des produits sur un côté extérieur de l'armoire



# MANIPULATION

## Choix du lieu de remplissage

Préparez la bouillie à l'extérieur, sur une zone à moindre risque : zone plane, perméable, éloignée d'un point d'eau, de préférence enherbée.

## Protection de la ressource en eau

Lors du remplissage, évitez **tout contact** entre le tuyau d'alimentation en eau et la bouillie.

*En effet, en cas d'incident sur le réseau (fuite...), un effet de siphonnage est possible. La contamination du réseau représente un accident rare, mais aux conséquences dramatiques.*

### Si vous utilisez un pulvérisateur à dos :

Utilisez par exemple un arrosoir pour remplir le pulvérisateur.

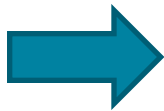


**À ÉVITER ABSOLUMENT :** la préparation de la bouillie à proximité d'un point d'eau (*rivière, bouche d'égout...*), ou sur une surface imperméable (*attention aux aires de lavage de matériels munies d'un décanteur : le trop-plein du décanteur est relié la plupart du temps au réseau d'eau pluviale, donc à la rivière !*).



# SUIS-JE UN UTILISATEUR PROFESSIONNEL ?

- 9° « **utilisateur professionnel** » : toute personne qui utilise des pesticides au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, et leurs sous-traitants respectifs, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.



Les gestionnaires voiries  
sont considérés comme  
des utilisateurs professionnels;



- 10° « **utilisateur non professionnel** » : toute personne qui utilise des pesticides mais qui ne répond pas à la définition visée au 9° ;



# SUIS-JE dans un ESPACE PUBLIC

14° « espaces publics » :

- ▶ a) les parcs et les squares;
- ▶ b) les biens visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et ce quelle que soit leur superficie;
- ▶ c) **les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y attenant, en ce compris les autoroutes, les lignes ferroviaires, les voies de tram et les sites propres des bus;**
- ▶ d) les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public;
- ▶ e) les terrains faisant ou non partie du domaine public, dont une autorité publique est **propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficière ou locataire** et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenants à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique

## Sont exclus de cette définition

- ❖ les pépinières,
- ❖ **les installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics,**
- ❖ les institutions situées dans le domaine public dont le but est la production, la recherche et **l'enseignement** agricole et horticole
- ❖ et les lieux et les bâtiments énumérés dans l'annexe IV de la présente ordonnance;




# DOMAINE PUBLIC

- Font par exemple partie du domaine public tous les biens qui, d'une part, appartiennent à un pouvoir public et, d'autre part, sont, suite à une décision de l'autorité compétente, affectés soit à l'usage du public, soit à un service public (un **musée**).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public (ainsi, la **plaine de jeux privée** ne relève pas du domaine public mais **s'agissant d'une zone sensible à risque**, il est tout de même interdit d'y appliquer des pesticides – voir ci-dessous).
- Les biens qui sont affectés à l'usage de tous mais qui appartiennent à une personne privée, ne relèvent pas du domaine public. Toutefois, sans considération aucune pour ce qui précède, un **parc privé ouvert au public** restera toujours soumis à l'interdiction d'application de pesticides, car repris explicitement dans la définition d'espaces publics au sens de l'ordonnance pesticides, sans qu'il ne soit spécifié s'ils appartiennent ou non au domaine public.



# ZT lié au PRODUIT

Tous les utilisateurs sont tenus de respecter :



Les zones tampons indiquées sur l'emballage des PPP

> Ces ZT (ZT spécifiques) sont déterminées par le comité d'agrément des PPP **pour protéger le milieu aquatique et les ressources en eau potable.**

- Liées aux produits
- Max. 30 mètres
- Réduction de ces ZT possible moyennant des mesures de réduction de la dérive

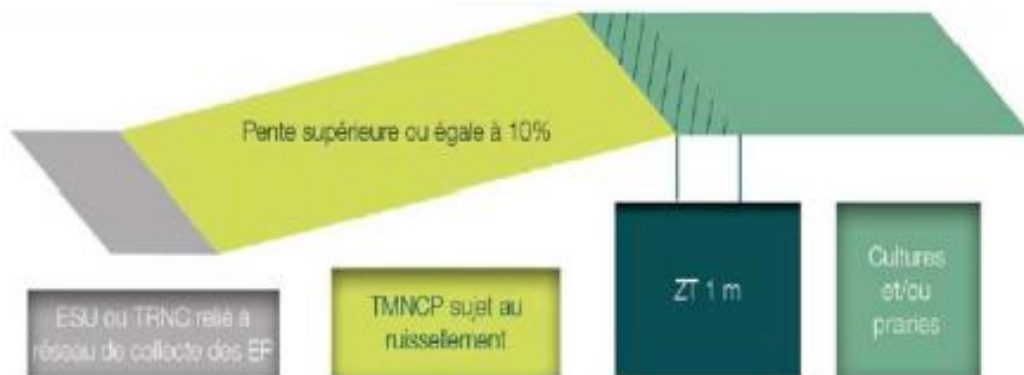


Dans l'acte d'agrément (sur l'étiquette) de certains produits, il est spécifié que l'établissement d'une ZT est soumis au respect de **mesures supplémentaires de réduction de la dérive de pulvérisation (écran, buses anti-dérive,...)**.



# ZT le long des talus

- c. En amont des terrains meubles non cultivés en permanences (TMNCP) sujet au ruissellement en raison d'une pente  $\geq 10\%$  et avoisinant un TRNC relié à un réseau de collecte des eaux pluviales :



Source : DGARNE - PWRP



La ZT se mesure entre la limite de la rupture de pente et la surface traitée.





# AG manipulation stockage

## Qu'appelle-t-on « Effluent phytopharmaceutique » ?

Sous ce terme sont regroupés :

- Les excédents de bouilles
- Les fonds de cuve résiduels
- Les bouilles non utilisables
- Les eaux de rinçage et de nettoyage internes et externes du matériel de pulvérisation

La réglementation autorise **3 modes de gestion** des effluents phytopharmaceutiques. Ces modes de gestion **peuvent être combinés** mais leur choix sera guidé par les habitudes de l'utilisateur et par les équipements dont il dispose.

Quel que soit le/les mode(s) de gestion choisis, il faut veiller à :

- Préparer le « juste volume » de bouille
  - Raisonner les travaux de pulvérisation
- } Pour MINIMISER le nombre de rinçages et les quantités d'effluents à gérer



# Manipulation

Le remplissage et le rinçage/nettoyage du pulvérisateur doivent être réalisés :

Modes de gestion

1. soit **au champ**,
2. soit sur un **sol recouvert d'une végétation herbacée**,
3. soit sur **une aire étanche\***, **résistante mécaniquement et chimiquement équipée d'un système de collecte** permettant de drainer les eaux polluées vers un **système de traitement des effluents phytopharmaceutiques**. Ce système doit également permettre d'isoler les eaux pluviales des eaux à traiter.



# Votre local de stockage: caractéristiques

## a. Un local de stockage bien aménagé

1. Porte anti-feu, qui s'ouvre vers l'extérieur
2. Éclairage électrique obligatoire
3. Ventilation obligatoire, vers l'extérieur
4. Rangement organisé, à l'abri des rayons solaires
5. Consignes de sécurité
6. Sciure à disposition pour absorber une fuite
7. Sol imperméable, facile à nettoyer
8. Récipients étiquetés correctement
9. Séparation des comburants et des inflammables
10. Recommandation : utiliser des étagères métalliques
11. Séparation des produits incompatibles
12. Séparation des produits incompatibles
13. Déchets dangereux stockés dans un récipient étanche
14. Point d'eau
15. Présence obligatoire d'extincteurs



Source : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (France)



# AGRBC MANIPULATION (1)



- S'applique uniquement aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.
- La prise des mesures nécessaires pour prévenir les pollutions, soit via des renversements soit via des pertes ponctuelles;
  - ➔ éviter un débordement de la cuve
- L'identification des dangers des pesticides et les mesures de préventions et mise à jour de divers documents permettant le contrôle ; (fiches FDS)
- Signalement des incidents.
- Limitation des accès à la zone de stockage : ➔ phytolice



# AGREATION PPP

**Tout usage non autorisé est interdit !**

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- Une culture ou une situation (terrain revêtu non-cultivable...)
- Un type d'ennemis (graminées...)
- Une dose d'emploi maximale autorisée
- Des conditions d'application

L'ensemble de ces indications figure sur l'étiquette du produit.



# STOCKAGE et MANIPULATIONS

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/07/2015, relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels (MB 10/08/2015)



Restes de pesticides et leur emballage  
sont des déchets dangereux



# RUBRIQUES Permis Environnement

Rubrique	Sous-rubrique	Libellé	Classe
112	A	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - <b>inférieure ou égale à 100 kg</b> pour les produits phytopharmaceutiques à <b>usage professionnel</b> ; - comprise entre 100 et 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	2
112	B	Dépôts de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale) dont la capacité totale est : - supérieure à 100 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ; - supérieure à 1000 kg pour les produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel.	1B
113		Usines, ateliers pour la production, la formulation, le conditionnement de produits phytopharmaceutiques (au sens de l'article 3, 4°, a, de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale)	1B



*la désignation d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (Usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.*

phytolice



# PPNU

- Stockés à part et identifiés
- Stockés maximum 2 ans
- AIDE : [www.fytoweb.fgov.be](http://www.fytoweb.fgov.be)

## Produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)

### ● Ce sont des produits :

- dont l'Autorisation de Mise sur le Marché a été retirée.
- dont l'usage n'est pas autorisé pour l'entretien des espaces verts et voiries (produits destinés aux usages agricoles...).
- dont l'emballage est en mauvais état.
- dont les qualités sont altérées (poudre agglomérée...).
- dont vous n'avez plus l'utilité.





# APPLICATION PPP

- Dans tous les cas où un traitement a lieu :
  - Respect des principes de lutte intégrée
  - Uniquement les ppp les moins dangereux
  - Phytolice de type P2
  - Matériel adéquat bien réglé et en bon état
  - Prend toute mesure appropriée pour ne pas porter préjudice à l'environnement
  - Respect des zones tampon
  - Si lieu fréquenté par le grand public, interdiction pendant le traitement jusqu'au délai de ré-entrée et un balisage et affichage mis en place 24H au préalable et maintenu
  - Tenue d'un registre

phytolice

Règlement (CE) 1107/2009 – art.67



# PPP Gestionnaire espace public

Ce qui va changer pour la gestion des espaces publics

- ▶ Interdiction de principe étendue à tous les PPP
- ▶ Gestion « zéro phyto » à p. 31.12.2018 (dérogations limitées)
- ▶ Période transitoire (2013-2018) : PPP encore utilisables si
  - › Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP (**AGRBC**)
  - › Application des principes de la lutte intégrée
  - › Désignation d'une personne référente (avec une phytolice P2)
  - › Chaque applicateur devra avoir au moins une phytolice P1
- *6° la désignation par le gestionnaire d'espaces publics d'au minimum une personne physique responsable des achats, de la gestion du local de pesticides, du matériel d'épandage, ainsi que du développement des alternatives aux pesticides disposant au minimum d'une phytolice de type P2 (Usage professionnel) conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.*



# Quels PPP autorisés?

## JE VEUX TRAITER

Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux

Des espèces invasives reconnues (selon la liste de l'ordonnance nature) + *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*

Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) **non reliée** à un réseau de collecte d'eaux pluviales et **ne bordant pas** directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)



## JE PEUX UTILISER (JUSQU'AU 31/12/2018)

Un insecticide de préférence sans le symbole **X** et de préférence sans le symbole **N** (en traitement localisé)

Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole **N** (en traitement localisé)

Un PPP sans le symbole T, T+ ou C et de préférence sans les symboles X et/ou N

(uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (**dérogation permanente valable aussi après le 31/12/2018**)

Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole **N**

# Régime dérogatoire après 2018 à l'interdiction de PPP

- Pour des raisons de santé ou de sécurité publique
- De conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal
  - Si méthodes non chimiques inefficaces
  - Respect de l'IPM: lutte intégrée
  - Traitement limité
  - Utiliser les produits les moins dangereux

◦ organismes nuisibles (AR du 10 août 2005)



Evaluer les risques posés par les  
espèces exotiques :



- Quelles espèces sont invasives ?
- Quelles actions prendre en conséquence ?

# Formation - Phytolice

- À partir du **25 Novembre 2015** : INFO: [www.phytolice.be](http://www.phytolice.be)

les personnes amenées, dans le cadre de leurs profession

- , à acheter,
- stocker,
- vendre
- ou conseiller des produits phytopharmaceutiques,



devront légalement être titulaires d'une **phytolice**

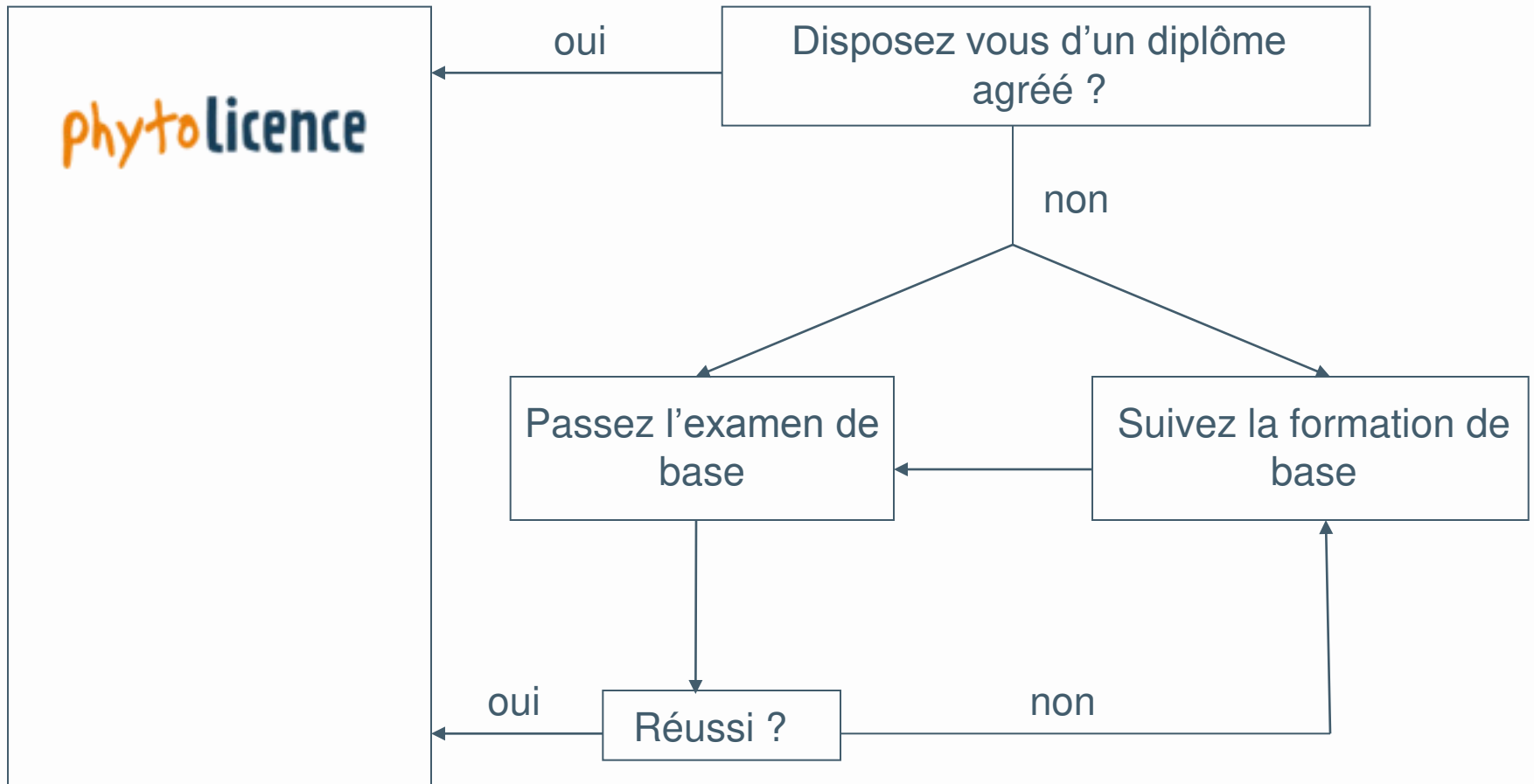


➤

phytolice

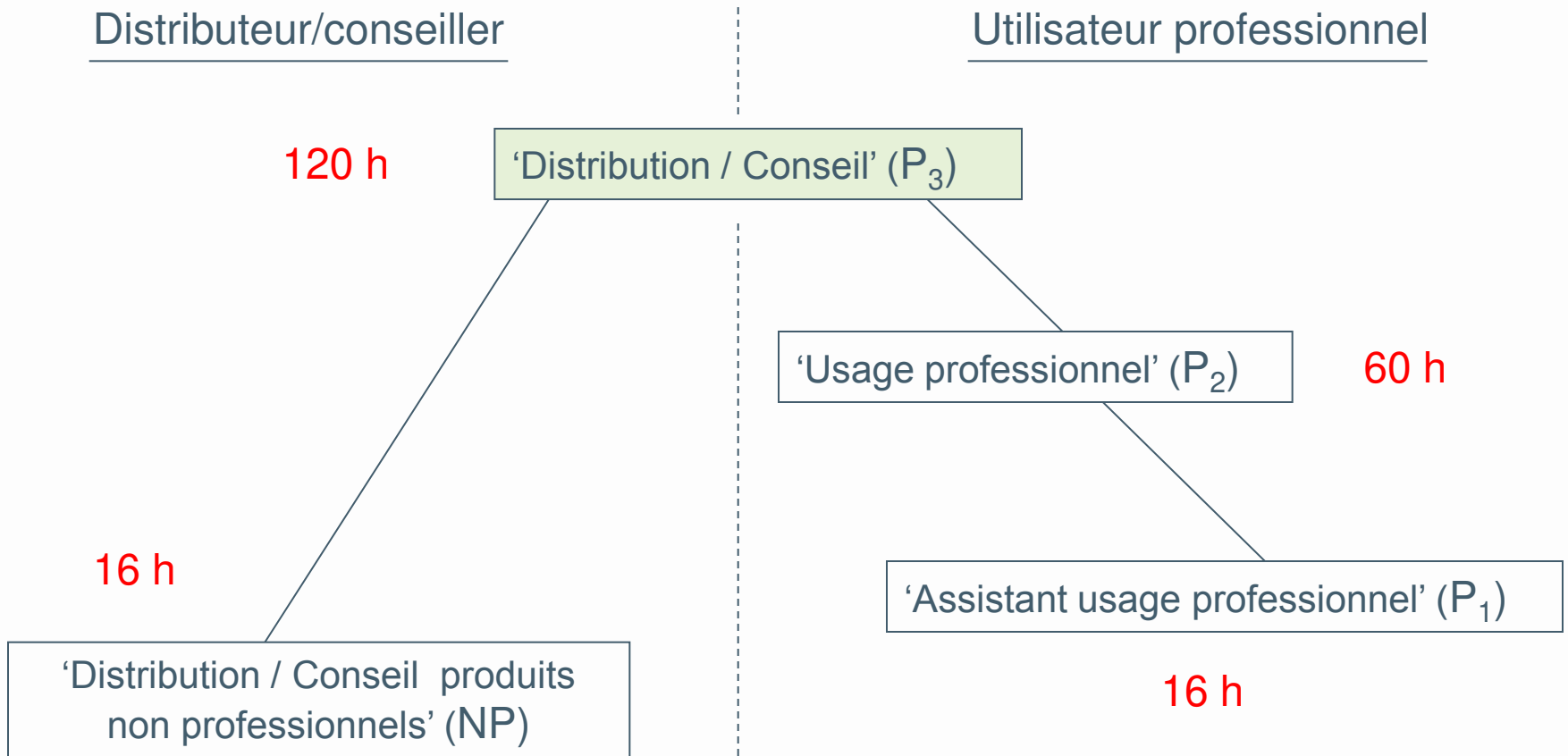
# Comment obtenir une phytolice ?

En période de routine



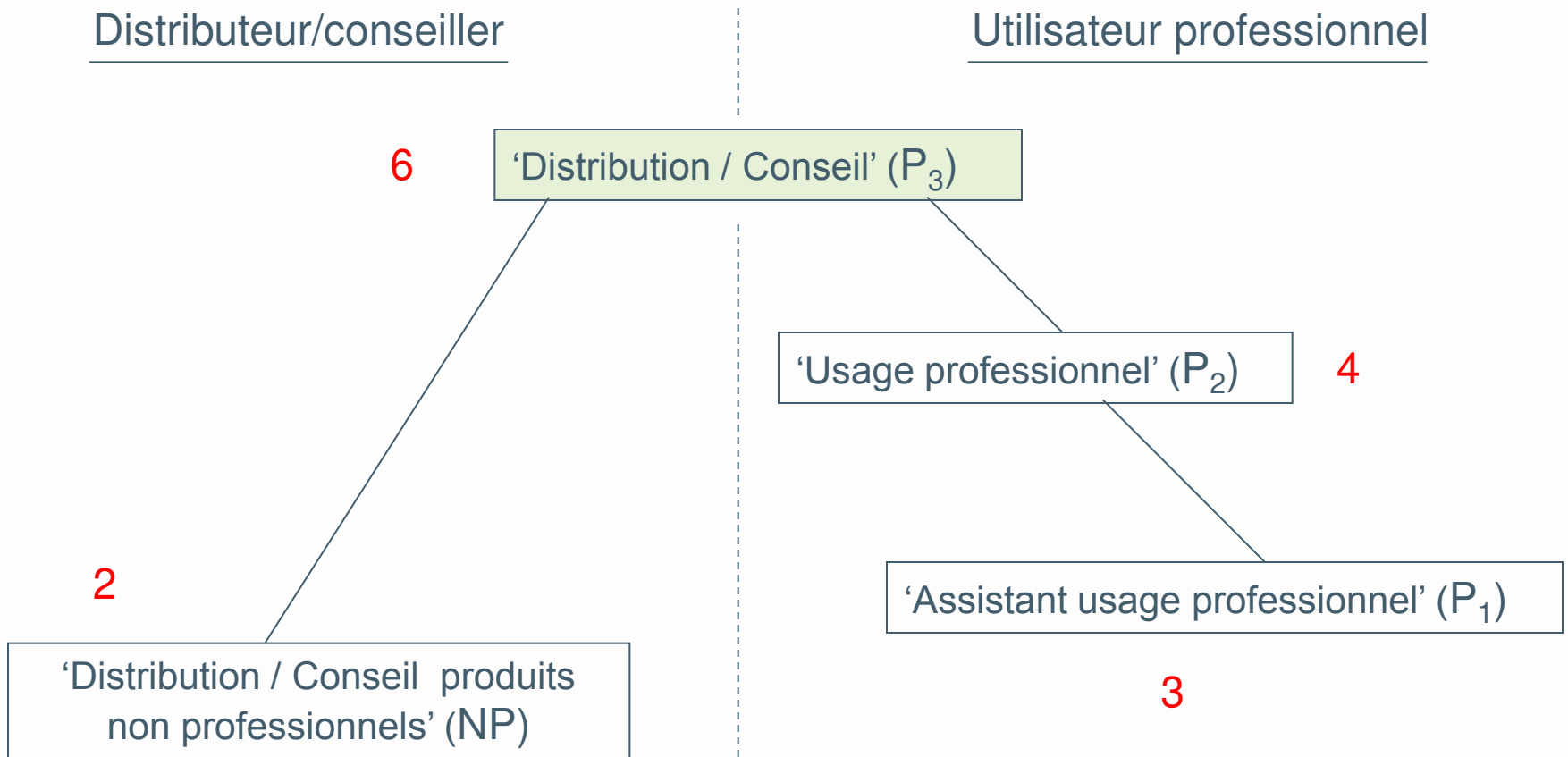
# Comment obtenir une phytolice ?

→ La durée de la formation de base pour chaque phytolice



# Comment garder la phytolice ?

→ Nombre de sessions de formation auxquelles le titulaire d'un type de phytolice doit participer pendant la durée de validité





# Gestion écologique des espaces ?

GESTIONNAIRE



**Pas de pesticides**



Modification de gestion



- IPM: lutte intégrée

# Modes de gestion

- Réfléchir à l'aménagement de nouveaux espaces
- **anticiper l'entretien qu'ils vont engendrer**
  - ➔ limiter au maximum le recours aux produits phytosanitaires.
- Cette réflexion doit être menée le plus en amont possible, dès la conception de nouveaux ouvrages et a chaque fois que des travaux sont envisagés.



Avant toute chose, et pour ne pas répéter les erreurs passées, il est nécessaire **d'identifier les problèmes liés à l'entretien** des existants.

- ➔ Limiter les surfaces imperméables,
- ➔ créer des trottoirs enherbes,
- ➔ construire des parkings végétalisés,
- ➔ limiter les jointures et bordures, très prisées par la végétation spontanée...



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Manuela de Vaulx de Champion**  
Coordinatrice RBC  
programme pesticide

